

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD  
CANTON D'AUDINCOURT  
COMMUNE DE SELONCOURT  
DELIBERATION  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL

<b>DCM20210608-3</b>	<b><u>Séance du 08 juin 2021 à 18h30</u></b>  L'an <b>deux-mille-vingt-et-un</b> du mois de juin <b>le huit</b> le Conseil Municipal de la Commune de <b>SELONCOURT</b> s'est réuni à la Salle des Cossies à Seloncourt après convocation légale, sous la Présidence de M. Daniel BUCHWALDER, Maire, pour une session ordinaire.
<b>NOTA</b> Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 09 juin 2021, que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 1 <sup>er</sup> juin 2021 et que le nombre des membres en exercice est de 29. Exécution des articles L2121-10, R121-7, L2121-17, L2124-1, L2121-25, R121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.	
<b><u>Etaient présents ()</u></b>  <b><u>Etaient excusés ayant donné procuration ()</u></b>	
Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il est procédé, en conformité de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire. a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.	

**OBJET : TRANSFERT DE COMPETENCES PLU/PLUi A PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION**

Monsieur le Maire expose.

Il rappelle que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR a entériné le transfert obligatoire et définitif de la compétence en matière de planification urbaine locale (Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale) aux communautés de communes et communautés d'agglomération. Ce principe est inscrit dans le code général des collectivités territoriales aux articles L. 5214-16 alinéa 2°.

Ce transfert de compétence, prévu à l'article 136 II de la loi ALUR, devait devenir effectif en date du 26 mars 2017 pour toutes les intercommunalités qui n'avaient pas acté d'une manière volontaire ce transfert auparavant.

Toutefois, le législateur avait également prévu un dispositif permettant aux communes membres de s'opposer à ce transfert si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de sa population avaient délibéré dans les 3 mois précédents la date de 26 mars 2017 pour manifester leur opposition.

Ainsi par délibération 20170131.3 du 31 janvier 2017 le Conseil Municipal de la Ville de Seloncourt a décidé à l'unanimité de s'opposer à ce transfert.

Cependant la loi ALUR a également intégré un mécanisme de « revoyure » prévoyant que si l'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de PLU, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, c'est-à-dire le 1er janvier 2021.

Toutefois les communes membres peuvent s'y opposer dans les mêmes conditions qu'en 2017, c'est-à-dire si au moins 25 % des communes représentent au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. Les délibérations doivent intervenir dans les 3 mois précédant le terme du délai, c'est-à-dire au plus tard le 30 juin 2021. Une délibération est donc nécessaire.

Par ailleurs, le SCoT et le PLH, adoptés par PMA et s'imposant aux PLU communaux, définissent déjà les grandes orientations d'aménagement et lors d'un séminaire récent, le vice-président de PMA en charge du dossier a convenu qu'en cas de besoin d'adaptation rapide pour répondre à un besoin local, la réactivité de l'EPCI serait moindre par rapport à celle d'une commune agissant pour son propre compte.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, **à / par...**

- s'oppose au transfert de la compétence PLU à « Pays de Montbéliard Agglomération » ;
- autorise le Maire ou son Représentant à signer tout document à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Seloncourt, le 08 juin 2021

**Le Maire,**  
**Daniel BUCHWALDER**

PROJET